



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/24

Luxembourg, le 9 février 2024

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-1077/23 R | ByteDance/Commission

### Règlement sur les marchés numériques : la demande de ByteDance (TikTok) de suspendre la décision de la Commission la désignant comme contrôleur d'accès est rejetée

*ByteDance n'a pas établi l'urgence qu'il y aurait à statuer provisoirement pour éviter un préjudice grave et irréparable*

ByteDance Ltd est une société de participation non opérationnelle fondée en Chine en 2012 qui, par l'intermédiaire de filiales locales, fournit **la plate-forme de divertissement TikTok**.

Par décision du 5 septembre 2023, la Commission a désigné ByteDance comme contrôleur d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques <sup>1</sup>.

En novembre 2023, ByteDance a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision. Par acte séparé, ByteDance a introduit une demande en référé par laquelle elle sollicite la suspension de ladite décision. **Par son ordonnance de ce jour, le président du Tribunal rejette la demande en référé de ByteDance.**

Selon le président du Tribunal, ByteDance n'a pas démontré qu'il est nécessaire de suspendre la décision litigieuse jusqu'à la clôture de la procédure au fond afin d'éviter qu'elle subisse un préjudice grave et irréparable.

ByteDance a notamment soutenu que la mise en œuvre immédiate de la décision litigieuse risque d'entraîner la divulgation d'informations hautement stratégiques concernant les pratiques de TikTok en matière de profilage des utilisateurs, qui ne seraient autrement pas publiques. Ces informations permettraient aux concurrents de TikTok et à d'autres tiers de disposer d'informations sur les stratégies commerciales concernant TikTok d'une manière qui nuirait significativement à ses activités. **Or, selon le président du Tribunal, ByteDance n'a pas démontré qu'il existe un réel risque de divulgation d'informations confidentielles ni qu'un tel risque donnerait lieu à un préjudice grave et irréparable.**

**RAPPEL :** Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le vice-président de la Cour contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.